

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 108-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.365

Déposée le: 05.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC, RSB 153.41) en vertu de laquelle lorsqu'une unité administrative quitte la Caisse de pension bernoise (CPB) ou la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et à partir du moment où les actifs sont retirés, les rentiers et rentières quittent aussi la caisse de pension en question.

Développement :

Lors des délibérations au sujet de la loi sur les Eglises nationales bernoises et plus précisément sur la sortie des actifs de l'Eglise nationale catholique romaine des caisses de pension, on s'est rendu compte que la sortie des actifs de l'une des caisses de pension bernoises ne s'accompagnerait pas nécessairement de la sortie de la caisse des rentiers et rentières de la même unité d'organisation.

La présente motion exige une égalité de traitement à ce sujet, comme c'est le cas habituellement lors d'un changement d'institution de prévoyance. Lorsqu'une unité d'organisation quitte l'une

des caisses de pensions bernoises (CPB ou CACEB), il ne faut pas que les bénéficiaires de rentes y restent assurés : ils doivent eux aussi quitter la caisse de pension. En particulier si un contrat d'affiliation au sens des articles 4, alinéa 1 ou 5, alinéa 1 LPC est résilié ou si la sortie de la personne assurée remplit les conditions relatives à la liquidation partielle prévue dans les dispositions réglementaires respectivement de la CPB ou de la CACEB.

Si les bénéficiaires de rentes restent affiliés à la caisse, cela accroît inutilement le risque pour les caisses de pension (et indirectement pour le canton en tant qu'employeur). Le risque est surtout élevé si le capital de couverture pour les rentiers et rentières qui restent se révèle insuffisant pour couvrir leurs futures prétentions (par exemple si le taux d'intérêt technique doit être réduit ou s'il y a une évolution de la mortalité ou de la longévité). Dans ces cas, il faudrait augmenter le capital de couverture pour les rentiers et rentières restant à la charge de la caisse de pension, ce qui entraînerait une réduction du taux de couverture de la caisse.

Une modification (indirecte) de la loi sur les caisses de pension a été refusée dans le cadre du débat sur la loi sur les Eglises nationales lors de la session de mars 2018. Les membres du Grand Conseil ont été informés que cette demande devait être présentée dans une intervention séparée, ce que nous faisons par la présente.

Destinataire

- Grand Conseil